

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 06/34/8-ADD.1**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
TRENTE-QUATRIÈME SESSION  
OTTAWA (CANADA), 1<sup>er</sup> – 5 MAI 2006**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR  
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :  
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS  
(ALINORM 05/28/22 – ANNEXE II ET CL 2005/48-FL)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**OBSERVATIONS DE :**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉEN  
LA JORDANIE  
PÉROU  
AFRIQUE DU SUD**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR  
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :  
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS  
(ALINORM 05/28/22 – ANNEXE II ET CL 2005/48-FL)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉEN :**

La Communauté européenne (CE) est satisfaite des progrès accomplis au sein du CCFL lors des derniers travaux sur l'avant-projet d'amendement et rappelle qu'elle est en parfait accord avec l'approche de cet avant-projet, puisqu'il exige une déclaration quantitative des ingrédients lorsque le choix du consommateur pourrait être influencé par la quantité d'un ou de plusieurs ingrédients présents dans l'aliment.

À cet égard, la CE estime que la quantité de tout ingrédient mis en valeur dans le nom de l'aliment devrait être déclarée et propose en conséquence la suppression des crochets autour de la sous-partie c) du paragraphe 5.1.1.

La CE estime que dans la perspective d'éviter tout risque de tromperie du consommateur, la liste des circonstances entraînant une déclaration quantitative des ingrédients, figurant dans les sous-parties a) et c) du paragraphe 5.1.1., semble être complète. Les informations nutritionnelles et les informations en matière de santé font l'objet d'autres normes et directives qui exigent une déclaration plus spécifique et plus complète de certains ingrédients ou nutriments.

Pour cette raison, la CE ne souhaite pas conserver les sous-parties d) et e) du paragraphe 5.1.1.

Enfin, en ce qui concerne la sous-partie f) du paragraphe 5.1.1., la CE estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser la limite en dessous de laquelle la QUID ne serait pas exigée lorsqu'un ingrédient a été utilisé à des fins d'aromatisation. Elle autoriserait plutôt une certaine souplesse, dans la mesure où la dose nécessaire pour l'aromatisation peut varier.

La CE souhaite donc signaler sa préférence pour la formulation suivante:  
«f) L'ingrédient est utilisé en petite quantité à des fins d'aromatisation.»

**LA JORDANIE:**

Nous sommes favorables à l'amendement des mentions d'étiquetage obligatoires du Codex Alimentarius concernant la déclaration quantitative des ingrédients conformément à la section 5.1 du projet de texte courant.

**Changements demandés :**

- Accepter 5 % (point 5.1.1.f) comme limite inférieure.

## PÉROU:

Nous demandons au comité de prendre en compte les commentaires et observations suivants :

1. Point c) de 5.1.1. Nous pensons que ce point reprend le point a) de 5.1.1 et recommandons de le supprimer.
2. Point d) de 5.1.1. Ce sujet est déjà traité dans les Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL23-1997, Rév. 1-2004), et donc nous recommandons de le supprimer.
3. Point f) de 5.1.1. Nous suggérons de considérer la suppression de la déclaration quantitative de l'ingrédient lorsqu'il représente « moins de 5 % du poids total du produit et a été utilisé comme aromatisant ».

## AFRIQUE DU SUD:

### Observations concernant les points « d » et « e » de 5.1.1

L'Afrique du Sud propose de supprimer les points « d » et « e » de 5.1.1. Selon nous, le QUID vise à protéger le consommateur d'informations trompeuses engendrant chez lui des attentes au sujet de la quantité d'un ingrédient souligné sur l'étiquette ou au moyen de la publicité. Il s'agit là tout simplement d'une exigence que les organismes de réglementation peuvent mettre en place pour prévenir la tromperie par des pratiques de nature à créer chez le consommateur des attentes auxquelles la composition du produit fini ne répond pas.

La déclaration quantitative obligatoire met donc l'accent sur l'**honnêteté** concernant la composition du produit. Que cela ait quelque chose à voir avec la santé ou non n'est pas la question. Il existe d'autres moyens de communiquer des informations sur les effets possibles de certains ingrédients sur la santé, comme l'étiquetage nutritionnel et les allégations relatives à la santé. Les conditions s'appliquant aux allégations relatives à la nutrition et à la santé et à l'étiquetage nutritionnel sont déjà traitées par d'autres normes Codex.

### Observations sur le point « f » de 5.1.1

L'Afrique du Sud est favorable à 2 % particulièrement si l'ingrédient souligné n'a été utilisé que comme aromatisant.

### Observations sur le point « g » de 5.1.1

L'Afrique du Sud propose d'ajouter « ou la législation nationale, selon ce qui est applicable », après « produit » de sorte que le point « g » se lirait :

- (g) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit **ou la législation nationale, selon ce qui est applicable**, contredisent les présentes dispositions.

### Observations sur le point 5.1.2, 3<sup>e</sup> paragraphe

Nous préférons avoir le choix quant à la manière d'exprimer la quantité et de suivre à cet égard notre législation nationale, en d'autres termes l'exprimer soit en pourcentage, soit en poids de l'ingrédient ou des ingrédients employés pour préparer 100g du produit fini.

À notre avis, les consommateurs comprennent bien la notion de concentration, par exemple qu'il peut y avoir 120 % de tomates dans une sauce à la tomate en raison de la concentration d'un ingrédient (dans ce cas les tomates).